



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.399/4
du 20 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux
organismes de logement à finalité sociale'

Le 30 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 20 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Le blanc seing daté du 23 octobre 2017 et joint à la demande d'avis ne permet pas de vérifier le projet pour lequel la formalité aurait été accomplie.

L'auteur du projet s'assurera du bon accomplissement de la formalité préalable et le préambule sera éventuellement revu.

EXAMEN DU PROJET

Selon l'article 193, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon du logement et de l'habitat durable, une agence immobilière sociale conclut principalement des contrats de gestion de logements avec les propriétaires, mais elle peut aussi, subsidiairement, prendre des logements en location en vue de les sous-louer.

Aussi, dans la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 11, § 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2013 'relatif aux organismes de logement à finalité sociale', la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination il est fait état uniquement des « logements en gestion » et non pas aussi des logements pris en location par l'agence immobilière sociale.

La disposition à l'examen sera revue en conséquence.

De même, dans l'article 11, § 4, alinéa 2, 3°, en projet, en vue d'éviter toute équivoque, les mots « contrat de location » seront remplacés par les mots « contrat de location ou de sous-location ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY